



Dakar, le 30 JUIN 2017

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Directeur général des Elections (DGE) informe qu'aux termes de l'article R.16, alinéa 2 du Code électoral, toute organisation ou tout organisme, de même que tout particulier intéressé par le processus électoral peut demander une accréditation pour observer les élections aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

A cet effet, une commission de réception et d'instruction des dossiers de demandes d'accréditation a été instituée par arrêté. Elle siège à la DGE.

Toute mission d'observation électorale qui souhaite être accréditée doit présenter les pièces suivantes :

- 1) une demande adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ou au Ministre chargé des Affaires étrangères, pour le vote des sénégalais de l'extérieur;
- 2) un acte officiel de reconnaissance en original ou certifié conforme;
- 3) la liste et l'identité complètes des observateurs

Pour les observateurs internationaux, en plus des pièces précédentes et pour chaque observateur, il faut :

- 1) une photocopie du passeport ;
- 2) un ordre de mission pour chaque observateur délivré par la structure ou l'organisme qui l'envoie ;
- 3) une photocopie du billet d'avion aller et retour, le cas échéant ;
- 4) les ressortissants de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui empruntent les voies terrestres, doivent présenter une photocopie de la pièce d'identité et un ordre de mission visé à l'entrée pour le service national de la police des frontières ;
- 5) une assurance pour la prise en charge maladie ou de rapatriement du corps en cas de décès ;
- 6) la justification de ressources suffisantes pour couvrir le séjour et les activités de la mission d'observation.

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Les dossiers déposés au-delà de ce délai seront déclarés irrecevables.